

DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

ROLE N° 2023L1862

GREFFE N° 2023J508

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE COTE GAROGNE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 10 Mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société COTE GARONNE SARL, identifiée sous le numéro 421 932 898 RCS BORDEAUX (1999 B 409), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, exerçant une activité d'acquisition, gestion, cession de titres ou de valeurs mobilières et toute participation quelle qu'elle soit à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 10 Novembre 2023 et convoqué les parties à son audience du 12 Juillet 2023,

Par jugement en date du 12 Juillet 2023, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 10 Novembre 2023 avec convocation à l'audience du 11 Octobre 2023,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 9 Octobre 2023, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société COTE GARONNE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour,

et de Monsieur Denis KARL, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

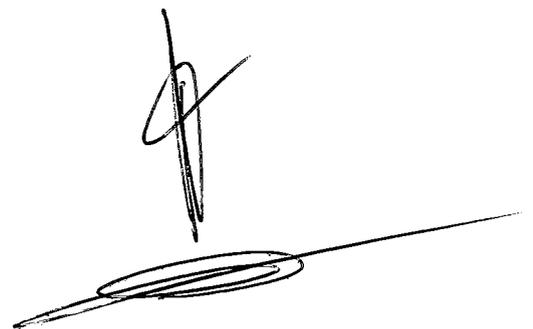
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 10 Mai 2024 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 10 Janvier 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a long horizontal line extending to the right.